

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 149

9 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1334/70 de la Commission, du 8 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1335/70 de la Commission, du 8 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1336/70 de la Commission, du 8 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1337/70 de la Commission, du 8 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1338/70 de la Commission, du 8 juillet 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1339/70 de la Commission, du 8 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 1340/70 de la Commission, du 8 juillet 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 560/70 en ce qui concerne des avis de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien	10

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/334/CECA :

Décision de la Commission, du 29 juin 1970, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 de la Haute Autorité relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage (quarante et unième dérogation)	11
---	----

70/335/CECA :

Décision de la Commission, du 29 juin 1970, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (quarante-deuxième dérogation)	13
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1334/70 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 1970****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	64,63 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,53
10.03	Orge	47,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,29 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,29
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,13
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,88
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1335/70 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,35	0,35	0
10.01 B	Froment dur	0	0,30	0,30	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,70	1,70	1,70
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,047	0,047	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1336/70 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1300/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 3. 7. 1970, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1337/70 DE LA COMMISSION
du 8 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1338/70 DE LA COMMISSION
du 8 juillet 1970
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1290/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1290/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1339/70 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les mo-

dalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation
pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	12,70
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	10,88 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1340/70 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 560/70 en ce qui concerne la publication des avis de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 560/70 de la Commission, du 25 mars 1970, fixant les conditions de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/70 ⁽⁴⁾, prévoit à son article 2 la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis de mise en vente de l'huile d'olive en cause et de façon que le dernier avis soit publié au plus tard le 30 juin 1970 ;

considérant que, en raison de difficultés liées à la situation actuelle en Italie, il n'a pas été possible de

procéder à la publication des avis dans le délai prévu ; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger la période pendant laquelle il est possible de procéder à ladite publication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 560/70, la date du 30 juin 1970 est remplacée par celle du 20 juillet 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 26. 3. 1970, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 6. 6. 1970, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

portant dérogation à la recommandation n° 2-64 de la Haute Autorité relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage

(Quarante et unième dérogation)

(70/334/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la décision n° 663/68/CECA de la Commission, du 29 mai 1968, portant modification à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 125 du 5 juin 1968, p. 7),

vu la recommandation n° 2-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64), modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 335/64) et prorogée par les recommandations n° 1-65 du 1^{er} décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65), n° 1-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3841/66) et n° 2060/68/CECA du 18 décembre 1968 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 6 du 10 janvier 1969, p. 1),

vu la décision n° 22-66 de la Haute Autorité, du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3848/66), portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (vingt et unième dérogation),

vu les décisions de la Haute Autorité n° 27-66 du 7 décembre 1966, et n° 24-67, du 22 juin 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 231 du 15 décembre 1966, p. 3881/66, et n° 154 du 14 juillet 1967, p. 9) portant dérogation à la recommandation n° 1-64, du 15 janvier 1964 (vingt-deuxième et vingt-quatrième dérogations),

vu la décision n° 2061/68/CECA de la Commission, du 18 décembre 1968, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (trente-deuxième dérogation),

vu la décision n° 70/30/CECA de la Commission, du 22 décembre 1969, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (trente-huitième dérogation),

considérant que, en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Commission peut autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté dans des situations spéciales, justifiées notamment pour des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière ; que de telles dérogations peuvent entre autres revêtir la forme de contingents tarifaires, pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement le droit *ad valorem* de 4,4 % résultant de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964, modifié par la décision n° 663/

68/CECA du 29 mai 1968, dans les limites de volumes contingentaires ;

considérant que, par ailleurs, il n'est possible d'accorder de tels contingents que si et dans la mesure où ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 ;

considérant que les contingents octroyés pour l'année 1970 par la décision n° 70/30/CECA ci-dessus se sont avérés insuffisants en raison de l'évolution conjoncturelle, notamment de l'augmentation rapide de la consommation et de la pénurie temporaire de vieilles fontes ; que, des conditions et les motifs justifiant les mesures qui font l'objet de la décision n° 70/30/CECA étant toujours réunis, il convient d'introduire un contingent additionnel pour les fontes de moulage de toutes qualités et pour certaines qualités de fonte de moulage spéciales (position tarifaire ex 73.01 B II b)) ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays

importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté de ces fontes de moulage, en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet de ces contingents, et notamment en ce qui concerne leur volume,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la recommandation n° 2-64 et à l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, modifiée par la décision n° 663/68/CECA de la Commission, les contingents tarifaires suivants sont octroyés — en sus de ceux qu'a octroyés la décision n° 70/30/CECA du 22 décembre 1969 — pour l'année civile 1970 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur de chaque pays, de la fonte de moulage désignée ci-après dans les quantités suivantes et au droit de 4,4 % :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent tarifaire (en t)
73.01 B II b)	Fontes hématites contenant en poids 1,50 % ou moins de manganèse	Allemagne (R.F.)	25.000
		Belgique et Luxembourg (U.E.B.L.)	22.500
73.01 C II	Fontes phosphoreuses contenant en poids plus de 1 % de silicium	France	10.000
		Italie	15.000
		Pays-Bas	10.000
ex 73.01 B II b)	Fonte spéciale ayant une teneur en manganèse de 0,03 % maximum	France	12.000
		Italie	15.000
		Pays-Bas	4.000

Article 2

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de la fonte de moulage importée dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

2. Les États membres, en accord avec la Commission, sont tenus de veiller à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1970

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(70/335/CECA)

(Quarante-deuxième dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 25 mai 1970, sur les mesures tarifaires à prendre pour le second semestre 1970,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres le 25 mai 1970 pour le second semestre 1970 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises

par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en t)	Droit (en %)
73.01 D 1	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 % à 1 %	Tous	—	1
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (R.F.) Belgique France Italie	2.000 6.000 3.000 4.000	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Belgique	1.200	0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre ou phosphore pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer — dans le cadre de son contingent — du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caractéristiques d'analyse suivantes : a) Produits en chrome-vanadium : 0,40 — 0,65 % C ; 0,15 — 0,30 % Si ; 0,60 — 0,90 % Mn ; 0,15 — 1,10 % Cr ; 0,15 — 0,30 % Va ; inférieure ou égale à 0,30 % Mo teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune b) Produits au chrome-silicium : 0,50 — 0,60 % C ; 1,35 — 1,60 % Si ; 0,60 — 0,80 % Mn ; 0,55 — 0,80 % Cr teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune)	Allemagne (R.F.) Belgique France	8.500 500 1.200	0 0 0
ex 73.13 A II	Tôles dites « magnétiques », de fer ou d'acier, laminées à chaud, autres	} Allemagne (R.F.)	8.000	0
ex 73.15 B VI a) 2	Tôles dites « magnétiques », laminées à chaud, en aciers alliés, autres			
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Belgique	600	0
ex 73.16 A II b)	Rails usagés destinés au relaminage	France	38.500	0

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.
2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.
2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

